

22 AOUT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

N° 732
DU 18/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit Juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE :

Monsieur AKMEL Akmel
Raymond Parfait
C/
Monsieur DJOBO ESSO
Elie

ENTRE : Monsieur AKMEL Akmel Raymond Parfait, né le 15 Juillet 1976 à Pass/Dabou, de nationalité ivoirienne, Gestionnaire, demeurant à Abidjan-Yopougon-Sogefiha ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur DJOBO ESSO Elie, de nationalité ivoirienne, instituteur, né le 12 septembre 1961 à Pass/Dabou, demeurant à Pass ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



FAITS : La Section de Tribunal de Dabou statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de référé N° 68 du 21 Décembre 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 10 Janvier 2019, monsieur AKMEL Akmel Raymond Parfait, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné monsieur DJOBO ESSO Elie, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 1er Février 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 116 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 19 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 10 janvier 2019, monsieur AKMEL Raymond Parfait a relevé appel de l'ordonnance N°68 rendue le 21 décembre 2018 par le

Président de la section de Dabou qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Retenons notre incompétence ;

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur ;

Déclarons monsieur DJOBO Esso Elie recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons à monsieur AKMEL Akmel Raymond Parfait de suspendre les travaux de construction d'une maison à étage par lui entrepris dans le village de Pass à Dabou en attendant l'obtention d'un permis de construire ;

Déboutons le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Mettons les dépens à la charge de défendeur » ;

Des énonciations de l'ordonnance attaquée il ressort que par exploit en date du 19 novembre 2018, monsieur DJOBO Esso Elie a attiré monsieur AKMEL Akmel Raymond Parfait par devant la juridiction présidentielle de la section de Dabou aux fins de voir ordonner à ce dernier, de suspendre ses travaux jusqu'à l'intervention d'une décision contraire, et ce sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Au soutien de son action monsieur DJOBO Elie expose qu'il a bâti dans leur cour familiale, une maison de huit pièces et qu'il a cédé deux pièces à son frère AKMEL Raymond ;

Il fait savoir que ce dernier, sans autorisation, entreprend des constructions en hauteur sur la partie qu'il occupe alors que les fondations de la maison ne sont pas adaptées à ce type de construction ;

Il demande à la juridiction saisie de faire droit à son action ;

En réplique, monsieur AKMEL Raymond soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de monsieur DJOBO Elie pour défaut de qualité pour agir au motif qu'il sollicite l'arrêt des travaux sur un terrain

appartenant à son défunt père sans rapporter la preuve de sa qualité d'héritier ;

Il fait également valoir qu'en l'espèce, le juge des référés saisi est incompetent, soutenant que ce dernier ne peut ordonner que des mesures provisoires qui ne préjudicient pas au principal alors que l'arrêt des travaux sollicité est une mesure définitive qui relève du juge du fond ;

Au fond, il souligne que c'est conformément aux exigences légales et avec l'accord de leur chef de famille qu'il entreprend ses travaux ;

Il demande au juge des référés de débouter son frère de sa demande mal fondée ;

Monsieur DJOBO Elie conclut au rejet de la fin de non-recevoir soulevée affirmant que la maison a été bâtie par lui et qu'il ne revendique pas non plus une maison appartenant à son défunt père ;

Pour ce qui est de l'incompétence du juge des référés, il soutient que l'arrêt des travaux est une mesure provisoire que peut ordonner le juge de l'urgence ;

Vidant sa saisine, le juge des référés, sur le fondement de l'article 226 du code de procédure civile a retenu sa compétence au motif que l'arrêt des travaux sollicité est une mesure provisoire qui rentre dans les compétences du juge des référés ;

Il a rejeté la fin de non-recevoir soulevée au motif que le demandeur n'a pas déclaré agir en qualité d'héritier de son père ;

Au fond, il a relevé que la construction d'un immeuble à plusieurs niveaux comporte des risques pour la sécurité des riverains, surtout que les fondations de la maison initiale, comme le précise le demandeur, ne sont pas adaptées ; Le juge des référés, pour prévenir les conséquences dommageables d'une telle construction, a ordonné la suspension des travaux en attendant d'obtenir une autorisation de construire des autorités compétentes ;

En cause d'appel, monsieur AKMEL Raymond Parfait affirme que le premier juge a statué ultra petita

puisque la demande qui lui a été soumise est l'arrêt des travaux et non la suspension des travaux ;

Il estime que l'arrêt des travaux est une mesure définitive qui excède les pouvoirs du juge des référés et que ce dernier doit par conséquent se déclarer incompétent au profit du juge du fond ;

Au fond, il signale que les travaux sont entrepris dans les règles de l'art, et que par ailleurs, le maire de la commune de Dabou lui a délivré un permis de construire en plus de l'autorisation de construire que lui a donné son aîné AKMEL Samuel, de sorte que le motif qui sous-tend la suspension des travaux n'existe plus ;

Il affirme que la suspension ordonnée lui cause un énorme préjudice financier puisque ses matériaux sont stockés, exposés tant à la convoitise des voleurs qu'aux intempéries climatiques et que sa famille dort à la belle étoile sur la dalle de la maison ;

Il demande à la Cour d'infirmer la décision critiquée et de l'autoriser à poursuivre ses travaux de modification de la maison litigieuse ;

Monsieur DJOBO Elie pour sa part soulève la nullité de l'acte d'appel en date du 10 janvier 2019 entaché de vice en ce qu'il ne comporte pas la date de l'audience et que c'est de manière incidente qu'il a eu connaissance de cette date ;

Au fond, il sollicite la confirmation de l'ordonnance critiquée ;

A l'appui de cette prétention, il explique que la maison auparavant bâtie ne contient pas de piliers pour ce type d'édifice, que la nouvelle fondation empiète sur la voie publique et que les travaux ne sont pas effectués dans les règles de l'art comme le soutient l'appelant ;

Il ajoute que l'une des chambres de ses enfants a été détruite, ainsi que la toiture du salon et que la fondation de l'entrée ferme l'accès principal de sa maison, l'obligeant à passer par la terrasse de la maison d'en face pour sortir de son domicile, sans ignorer que son salon est inondé chaque fois qu'il pleut ;

Il relève en plus qu'il est obligé de laisser la lumière constamment allumée parce que la dalle érigée par l'appelant empêche l'entrée de la lumière de jour, ce

qui a eu pour conséquence de faire passer au triple, le coût de sa facture d'électricité ;

Il souligne que c'est par des moyens frauduleux que l'appelant a obtenu son autorisation de construire puisque leur père AKPA Akmel André est décédé le 08 janvier 2019, comme l'atteste son acte de décès et qu'il n'avait jamais entendu bâtir un tel édifice ;

Il prétend que l'appelant pour construire cet édifice, devrait solliciter une procuration spéciale de tous les héritiers de leur défunt père ;

Il estime pour toutes ces raisons que la décision du premier juge procède d'une saine application de la loi ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur l'annulation de la décision attaquée, le juge des référés ayant statué sur une chose non demandée, à savoir, ordonner la suspension des travaux en attendant l'obtention d'un permis de construire ;

Monsieur AKMEL Raymond sollicite l'annulation de la décision ;

Monsieur DJOBO Elie affirme qu'il ne s'oppose pas à l'annulation de la décision puisqu'il n'a pas exigé que le juge des référés subordonne la suspension des travaux à l'obtention d'un permis de construire ;

Il sollicite qu'après évocation, que la Cour ordonne l'arrêt des travaux qu'entreprend monsieur Akmel Raymond en raison du préjudice qu'il subit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur DJOBO Elie soulève la nullité de l'acte d'appel en date du 10 janvier 2019 entaché de vice en ce qu'il ne comporte pas la date de l'audience ;

Considérant que l'article 33 du code de procédure civile qui précise que l'exploit doit contenir la date et

l'heure de l'audience, n'a pas assorti cette exigence de sanction en cas d'omission ;

Que s'agissant d'une nullité relative, monsieur DJOBO Elie ne prouve pas qu'il a subi un préjudice du fait de cette omission, surtout qu'il a comparu à l'audience de la Cour et a fait valoir ses moyens et prétentions ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen soulevé et de dire que monsieur AKMEL Raymond a relevé appel de l'ordonnance N°68 rendue le 21 décembre 2018 par le juge des référés de la section de Tribunal de Dabou, dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de la prononciation sur chose non demandée

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'exploit en date du 19 novembre 2018 que monsieur DJOBO Elie a sollicité que le juge des référés ordonne l'arrêt des travaux entrepris par son frère, sans autre précision ;

Que la juridiction saisie a ordonné à monsieur AKMEL Raymond de suspendre ses travaux de construction en attendant l'obtention d'un permis de construire ;

Considérant qu'en cause d'appel monsieur DJOBO Elie a reconnu qu'il n'a subordonné l'arrêt des travaux à l'obtention d'un permis de construire ;

Qu'il sied de dire que le premier juge a statué ultra petita et sa décision mérite annulation ;

SUR EVOCATION

Sur la compétence du juge des référés

Considérant que monsieur AKMEL Raymond soulève l'incompétence du juge des référés au motif que l'arrêt des travaux sollicitée est une mesure définitive qui échappe à sa compétence ;

Considérant que la demande aux fins d'arrêt des travaux, au même titre que celle tendant à obtenir la suspension de travaux, tend à obtenir du juge des référés une mesure provisoire ;

Que cette demande relève bien de sa compétence, surtout qu'en l'espèce monsieur DJOBO Elie a sollicité « l'arrêt des travaux jusqu'à ce qu'il en soit autrement jugé », justifiant ainsi le caractère provisoire de la décision à intervenir ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée ;

Sur la recevabilité de l'action de monsieur DJOBO Esso Elie

Considérant que monsieur AKMEL Raymond soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur DJOBO Elie pour défaut de qualité pour agir au motif qu'il sollicite l'arrêt des travaux sur un terrain appartenant à son père mais ne prouve pas sa qualité d'héritier ;

Considérant cependant que monsieur DJOBO Elie qui a exposé avoir bâti la maison a initié la présente action en son nom propre et non pas en qualité d'ayant droit de feu AKPA Akmel André son père ;

Qu'il a conformément à l'article 3 du code de procédure civile, qualité pour agir ;

Qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée et de recevoir l'action de monsieur DJOBO Elie intervenue dans les forme et délai de la loi ;

Sur le bien-fondé de la mesure sollicitée

Considérant qu'il est constant comme résultant des productions des parties que le présent litige porte sur une maison faisant partie de la succession des parties ;

Qu'il n'est pas établi que cette succession a fait l'objet de partage de sorte que les parties demeurent encore dans l'indivision ;

Que faute de prouver qu'il a eu l'accord de tous les héritiers, monsieur AKMEL Raymond qui effectue des travaux pour son propre compte, risque d'imposer des charges et des dettes à la succession, surtout qu'il ne rapporte pas la preuve contraire des désagréments signalés que lesdits travaux causent au bien successoral ;

Qu'il sied dans l'intérêt de toutes les parties d'ordonner l'arrêt des travaux sollicité, sans qu'il ne soit besoin d'assortir la décision d'astreinte, la résistance de l'appelant à l'exécution de la présente

décision ne peut être prouvée à ce stade de la procédure ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur AKMEL Raymond Parfait succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit monsieur AKMEL Akmel Raymond Parfait en son appel relevé de l'ordonnance N°68 rendue le 21 décembre 2018 par le juge des référés de la section de Tribunal de Dabou ;

Annule l'ordonnance critiquée ;

SUR EVOCATION

Dit que le juge des référés est compétent pour connaître de la présente cause ;

Déclare monsieur DJOBO Esso Elie recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne à monsieur AKMEL Akmel Raymond Parfait d'arrêter les travaux de construction portant sur la maison familiale sise dans le village de Pass à Dabou ;

Déboute monsieur DJOBO Esso Elie du surplus de ses prétentions ;

Met les dépens de l'instance à la charge de monsieur AKMEL Akmel Raymond Parfait ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N: 033 9766

U.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEP 2018

REGISTRE A.J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

Affirmatif

EG Bay

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

[Signature]

ENREGISTRÉ AU FURET AU
REGISTRE AU FURET AU
REÇU : Dix mille francs
Le Chef du bureau, de
l'Enregistrement et du Timbre